



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

le Ministre

Paris, le

15 MAR 2007

DECISION D'AUTORISATION n° 07/011

- Vu** les articles L.533-1 à L.533-7 du Titre III du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 93-1177 du 18 octobre 1993 pris pour l'application, s'agissant de plantes, semences et plants (articles 1 et 4), du titre III de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ;
- Vu** le dossier de demande de dissémination volontaire prévue à l'article L. 533-3 du Code de l'environnement déposé par :
MONSANTO AGRICULTURE France S.A.S
Europarc du Chêne
1 rue Jacques Monod
69 673 BRON CEDEX
enregistré sous le numéro B/FR/06.12.12 ;
- Vu** l'avis de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire (Commission du génie biomoléculaire), du 12 janvier 2007, concluant à l'absence de risque pour la santé et l'environnement ;

Considérant l'accord du Ministre chargé de l'environnement du 2 février 2007 ;

Considérant qu'une consultation du public a été organisée du 20 février au 13 mars 2007 ;

Considérant que les maires des communes proposées comme sites d'implantation ont été informés ;

Considérant les résultats de l'enquête de terrain préalable sur les sites d'implantation ;

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

A U T O R I S E

la dissémination volontaire dans l'environnement de maïs génétiquement modifié, à toute autre fin que la mise sur le marché, dans le cadre d'un programme expérimental d'un an pour le développement de lignées et d'hybrides de maïs génétiquement modifiés MON89034, dans les conditions précisées ci-après :

1. Caractéristiques de l'OGM : la dissémination porte sur des maïs génétiquement modifiés MON89034 portant les gènes *Cry1A105* et *Cry2Ab2* conférant une résistance à certains lépidoptères ravageurs comme la pyrale.

2. Objectif de la dissémination : les expérimentations visent à collecter des données sur la performance agronomique, la résistance aux ravageurs, à réaliser des mesures analytiques, à réaliser des croisements et produire des semences pour des expérimentations ultérieures.

3. Durée de l'autorisation : la décision prend effet pour la campagne 2007. La non implantation de la culture au cours de la campagne visée par la décision est sans effet sur la période de validité de ladite décision ; elle ne la prolonge en aucun cas.

4. Implantation : les expérimentations auront lieu sur dix-neuf sites maximum et concerneront une surface maximale de 5000 m² d'OGM par site.

5. Mesures de prévention : les essais seront conduits en respectant un isolement des parcelles expérimentales de culture de 400 m par rapport à toute culture commerciale de maïs. Cette mesure n'est pas nécessaire dans le cas express où les panicules mâles du maïs sont soit castrées, soit placées sous des poches à fécondation. Une bordure agronomique constituée de maïs non transgénique peut être implantée autour des essais. Les pourtours des parcelles seront entretenus.

6. Suivi des essais : une fois le matériel végétal nécessaire aux expérimentations ultérieures récolté, les déchets végétaux et graines seront détruits par passage d'un broyeur et enfouissement sur place. L'apparition de repousses pendant l'année qui suit fera l'objet d'une surveillance. Les repousses éventuelles seront détruites sans délai par l'application d'un traitement herbicide approprié. La culture commerciale de maïs au cours de l'année qui suit la culture expérimentale (dans le cadre de la partie B de la directive 2001/18/CE) est proscrite afin de permettre un suivi efficace des repousses éventuelles et leur destruction. Les essais feront l'objet d'un suivi régulier en vue d'identifier de façon précoce tout événement ou développement non souhaitable.

7. Mesures en cas d'apparition d'effet ou événement indésirable : en cas d'incident irrémédiable dans le déroulement de l'essai, il sera procédé, à l'initiative du pétitionnaire ou à celle des services de contrôles de l'administration, à la destruction immédiate de l'essai par des moyens mécanique ou chimique. Le choix du moyen de destruction est fonction de l'urgence de la situation et de la nature du problème. Tout essai détruit fera ensuite l'objet d'une surveillance particulière. Celle-ci portera notamment sur la culture mise en place l'année suivante afin de détruire les éventuelles repousses de maïs s'il y a eu une production de semences ou de grains. Cette clause ne s'applique pas lorsque la culture de rotation est également une culture expérimentale qui n'est pas destinée à une filière commerciale industrielle ou alimentaire.

8. Etiquetage : les OGM destinés à la dissémination doivent être munis d'une étiquette ou accompagnés d'un document indiquant :

1. Le nom de l'organisme génétiquement modifié ;
2. Le nom et l'adresse complète de la personne responsable de la dissémination ;
3. Une mention spécifiant « Contient des organismes génétiquement modifiés ».

9. Rapports d'expérimentation : Le titulaire de l'autorisation doit présenter un rapport au ministère chargé de l'agriculture au plus tard six mois après la fin de la culture. Un rapport est également remis dans les six mois après la fin du suivi post-expérimental.

Dominique BUSSEREAU

